



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **17 JUIL. 2023**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (C.A.L.L.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA C.A.L.L. A UTILISER L'EAU DES FORAGES F2 ET
F3 DE NOYELLES-LES-VERMELLES AFIN D'ALIMENTER UNE PARTIE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.123-1 à L.123-16, L.214-8, L.215-13, R.123-1 à R.123-25, R.214-1 et suivants ;

Vu les articles L.1321-1 et suivants, les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 relatif à l'autorisation de procédure de protection des captages destinés à la consommation humaine à NOYELLES-LES-VERMELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la C.A.L.L. en date du 24 mai 2023 sollicitant l'autorisation temporaire de mettre en service, en vue de la consommation humaine, les forages F2 et F3 à NOYELLES-LES-VERMELLES, afin d'alimenter le territoire de la C.A.L.L., lorsque cette dernière n'est plus en capacité de produire les 7 500 m³/j nécessaire à l'alimentation de la C.A.L.L. ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 3 juillet 2023 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 5 juillet 2023 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que l'eau brute issue des forages F2 et F3 respecte pour les paramètres analysés, les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que l'eau brute des forages F2 et F3 subira, en vue de potabilisation, un traitement de dénitrification et de désinfection au niveau de la station de production d'eau potable existante ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ne dispose pas d'autorisation de prélèvement temporaire au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F2 et F3 de Noyelles-les-Vermelles « Fontaine de Bray » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution, à ce jour, pour fournir de l'eau potable au territoire de la C.A.L.L. en cette période de tension sur les ressources en eau ;

Considérant qu'il est imposé à la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin de régulariser sa situation administrative concernant le prélèvement temporaire que cette autorisation engendre ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrêté

Article 1: Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

La C.A.L.L. est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2023, à utiliser l'eau des forages présentés ci-après en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, en cas :

- d'arrêt technique du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys ;
- d'étiage sévère de la Lys (débit de la Lys à 300 m³/s ou courrier d'information du SMAEL déclarant le volume livrable inférieur à 7500 m³/j – le volume livré devra être indiqué) ;
- tout incident empêchant l'alimentation par le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (casse de canalisation, dysfonctionnement de l'usine de potabilisation).

En cas de mise en service de ces ouvrages, les services de l'ARS et de la DDTM sont immédiatement informés par courriels sur les boîtes institutionnelles suivantes : ars-hdf-sse62@ars.sante.fr, ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr. Le courrier d'information du SMAEL leur est transmis.

	F2	F3
Cadastre :	section A, parcelle 1754	Section A, parcelle 1754
Lieu-dit	Fontaine de Bray	Fontaine de Bray
Indice de classement national :	BSS000BXVV	BSS000BXVW
Ancien indice de classement national :	00198X0161/F2	00198X2162/F3
Coordonnées Lambert 93:	X = 679 780 m Y = 7 043 118 m Z = +28,21 m	X = 679 780 m Y = 7 043 128 m Z = +28,21 m
Profondeur	21,00 m	21,35 m
Nappe captée	Craie blanche à silex Sénonienne	Craie blanche à silex Sénonienne

Article 2 : Volumes prélevés

Les volumes autorisés sont fixés au maximum à 4 000 m³/jour et 580 000 m³ /an.

Article 3 : Filière de traitement

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira un traitement de dénitratisation et de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

Article 4 : Modalité du contrôle sanitaire

Le programme de contrôle de la qualité de l'eau réglementaire est établi par l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués à la ressource, aux points de mise en distribution et sur le réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce programme de contrôle annuel peut, si nécessaire, être modifié ou adapté par l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et, en particulier, à son article R.1321-17.

Article 5 : Régularisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau

Le prélèvement, supérieur à 200 000 m³/an, est redevable d'une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau (R.214-1 du Code de l'environnement) :

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) :

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

La CALL, qui ne disposait pas de cette autorisation au moment de la demande de 2022, a été invitée, de façon exceptionnelle et au vu de la sécheresse de 2022 à régulariser sa situation administrative concernant le prélèvement temporaire d'eau en déposant, pour le 31 août 2023 au plus tard, un dossier de demande d'autorisation auprès du guichet unique de la police de l'eau et de la nature (Service de l'Environnement de la DDTM 62). Cette demande de régularisation est reconduite dans les mêmes termes pour cette nouvelle autorisation d'usage temporaire.

Article 6 : Plans d'actions

La C.A.L.L. devra :

- présenter à l'ARS et à la DDTM, dans un délai de 3 mois après la signature de la présente autorisation, un plan d'actions détaillé avec un échéancier précis pour chaque action présentant les solutions envisagées afin de pérenniser l'alimentation en eau potable de la C.A.L.L. en période d'arrêt ou de réduction de production de l'usine de potabilisation du SMAEL ;
- transmettre à la DDTM pour le 15 janvier de chaque année, les volumes prélevés sur les forages F2 et F3 NOYELLES-LES-VERMELLES.

Article 7 : Notifications – Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché en mairie des communes de Aix-Noulette, Angres, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Givenchy-en-Gohelle, Grenay, Lens, Liévin, Mazingarbe, Noyelles-les-Vermelles, Sains-en-Gohelle, Vermelles pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- conservé par les maires des communes précitées , par le président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et par le président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et mis à disposition du public pour consultation.
- mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais(www.pas-de-calais.gouv.fr).

Article 8 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL) et de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et le directeur général de l'ARS ainsi que les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

